

Abrégé en une page expliquant la réglementation s'appliquant aux externalisations de services des Sociétés de Gestion de Portefeuille

Le Code Monétaire et Financier, article L533-10, indique que les sociétés de gestion de portefeuille doivent prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'elles confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes.

Le Règlement Général de l'AMF, articles 321-93 à 96 pour les OPCVM et articles 318-58 à 61 pour les FIA, définit les externalisations, ainsi que les externalisations essentielles ou importantes.

La société de gestion de portefeuille qui externalise doit prendre les mesures raisonnables pour éviter une aggravation du risque opérationnel.

Elle reste pleinement responsable des externalisations.

Les externalisations essentielles ou importantes doivent rester soumises au contrôle interne et au contrôle de l'AMF.

Ne sont pas généralement considérés comme externalisation essentielle ou importante les activités de conseil (hors conseil d'investissement), notamment le conseil juridique, la formation, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel, ainsi que les flux d'informations de marché.

Pour les externalisations essentielles ou importantes, la société de gestion de portefeuille

- s'assure que le prestataire a les moyens et les habilitations pour remplir sa mission, qu'il gère convenablement ses risques, qu'il informe de tout événement pouvant avoir un impact sur sa capacité à exécuter, et qu'il assure la protection des informations confidentielles,
- surveille la qualité du service au moyen d'indicateurs de performance, et prend les mesures appropriées en cas de sous-performance,
- conserve l'expertise nécessaire pour contrôler l'externalisation, procéder au contrôle de l'externalisation, et gérer les risques afférents (de plus, pour les OPCVM, elle conserve les compétences et l'expertise pour gérer les risques liés à la durabilité),
- a contractualisé l'externalisation pour définir les droits et responsabilités des parties, pour permettre une continuité et une qualité de service en cas de résiliation, pour obliger le prestataire à coopérer avec l'AMF, pour avoir accès aux données de l'externalisation, ainsi qu'aux locaux du prestataire, et donner ces accès à certains tiers, notamment le CAC et les régulateurs,
- met en place avec le prestataire un Plan de Continuité d'Activité, si cela est nécessaire,
- fournit à la demande de l'AMF toute information pour montrer que l'externalisation est réalisée conformément à ce règlement.

La réglementation MIFID2, section 2, articles 30 et 31, donne pour les entreprises d'investissement des obligations similaires au règlement général de l'AMF.

*Clause de non-responsabilité : ce document en une page est un abrégé simplificateur donnant les grandes lignes de réglementations auxquelles il convient de toujours se référer.
Rédigé le 25 juin 2023.*